

Bulletin

pour comptables & experts-comptables



Contenu

- Suppression de la règle des 90 jours
- Fiches fiscales et Belcotax
- Enregistrement en tant qu'entrepreneur et taux de TVA réduit
- La réduction emploi fédérale en mai
- Decava: un nouveau regard sur les indemnités complémentaires des (pseudo)préparés
- Nouveau Règlement européen pour qui souhaite travailler comme indépendant dans plusieurs pays de l'Union européenne simultanément
- Les remboursements de cotisations sociales sont toujours imposables dans le chef des titulaires d'une profession libérale
- Cotisation à charge des sociétés en 2010
- Transmettez à temps les inscriptions et les modifications au Guichet d'entreprises BIZ

Suppression de la règle des 90 jours: qu'en est-il du report de paiement des cotisations sociales?

Dans le bulletin d'information précédent, vous avez déjà pu lire que, depuis le 1er avril 2010, les indépendants ne disposent plus de 90 jours pour s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales. Désormais, ils doivent en principe s'affilier à une caisse sociale au plus tard le jour du démarrage effectif des activités indépendantes.

Lorsqu'un indépendant signe la déclaration d'affiliation au plus tard le jour du démarrage de l'activité indépendante et s'affilie donc dans les délais, il a chaque fois droit pendant les deux premiers trimestres à un trimestre de report de paiement des cotisations sociales. Lorsqu'un indépendant s'affilie trop tard, c'est-à-dire lorsqu'il ne signe la déclaration d'affiliation qu'après le démarrage de son activité indépendante, il n'a pas droit au report de paiement.

Saviez-vous que votre client peut s'affilier en ligne auprès de Xerius Caisse d'Assurances Sociales?

Rendez-vous sur www.accdesk.be, indiquez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe et cliquez sur la petite icône en haut à droite « S'affilier comme indépendant ».

À partir de là, vous pouvez affilier votre client à Xerius Caisse d'Assurances Sociales en cinq étapes. Vos données et votre numéro de collaborateur sont automatiquement indiqués. Vous n'avez pas de log-in pour accdesk? Dans ce cas, vous pouvez affilier rapidement votre client via notre site Internet: www.xerius.be> caisse d'assurances sociales > s'affilier.

Enfin, nous vous signalons que la règle des 90 jours est encore et toujours d'application pour la cotisation annuelle à charge des sociétés. Une personne morale qui doit s'affilier dans le cadre de la cotisation annuelle obligatoire à charge des sociétés, dispose donc bel et bien de 90 jours pour signer une déclaration d'affiliation.

Fiches fiscales et Belcotax

Le délai d'introduction des fiches fiscales a été fixé au 31 mars 2010 pour l'année de revenus 2009. Le fisc souhaite en effet disposer le plus vite possible des bonnes données (électroniques) de manière à ce que les déclarations via 'Tax on Web' puissent démarrer.

Ce délai ne sera pas reporté, au contraire. Les autorités souhaiteraient, à l'avenir, disposer de plus en plus vite des bonnes données. Cela signifie que vous devez, en tant qu'intermédiaire, transmettre et contrôler le plus vite possible les données correctes. Nous songeons en particulier aux

avantages de toute nature tels que l'excédent locatif, l'avantage en matière d'intérêts en ce qui concerne le compte courant, etc. Transmettez ces éléments le plus vite possible à SD Worx de sorte que les fiches 281 puissent être établies à temps et correctement ainsi que communiquées au fisc via Belcotax on Web. Vous préférez qu'un partenaire fiable se charge de toute cette administration? SD Worx est le spécialiste dans le domaine des déclarations de dirigeants d'entreprises via Finprof et Belcotax on Web. Contactez-nous au 078 150 450.

Enregistrement en tant qu'entrepreneur et taux de TVA réduit

A l'heure actuelle, seuls les entrepreneurs enregistrés peuvent appliquer le taux de TVA réduit de 6% ou 12% pour certains travaux immobiliers. Quelques décisions récentes du tribunal de première instance mettent à présent cette réglementation sous pression. L'obligation de travailler avec un entrepreneur enregistré est en effet contraire aux principes de neutralité de la TVA. Selon le tribunal, il est inadmissible qu'un entrepreneur non enregistré doive imputer, pour les mêmes activités, un taux de TVA plus élevé qu'un collègue enregistré.

Les pouvoirs publics semblent avoir conscience du problème. Le 29 avril, le Conseil des ministres a adopté un projet d'arrêté royal qui supprime l'enregistrement en tant

qu'entrepreneur comme condition pour pouvoir appliquer le taux de TVA réduit.

Ce projet d'arrêté royal est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État.

Une personne souhaitant faire effectuer des travaux immobiliers en bénéficiant du taux de TVA réduit ne devra donc probablement plus, à l'avenir, travailler obligatoirement avec un entrepreneur enregistré.

Les travaux qui donnent droit à un avantage fiscal à l'impôt des personnes physiques doivent cependant encore (pour l'instant) être effectués par un entrepreneur enregistré.

Affaire à suivre donc...

La réduction emploi fédérale : rémunération nette plus élevée en mai

Cette année, les travailleurs bénéficient aussi d'une réduction du précompte professionnel au mois de mai grâce à la réduction emploi fédérale.

Les travailleurs qui ne démontrent pas leurs frais professionnels réels à l'impôt des personnes physiques, bénéficient d'une augmentation des frais professionnels forfaitaires. Le fisc l'anticipe chaque année en diminuant le précompte professionnel au cours d'un mois déterminé par l'application d'une 'réduction emploi fédérale'. En fonction de l'ampleur de la rémunération normale versée au mois de mai, le travailleur gagnera, en plus, un montant net allant de € 51,36 à même plus de € 100 dans certains cas.

Les travailleurs qui optent par la suite pour les frais professionnels réels dans la déclaration fiscale, bénéficient aussi de cette réduction du précompte professionnel. Mais le précompte professionnel est régularisé lors du décompte fiscal. En outre : cette réduction emploi fédérale n'est déclarée séparément ni dans la déclaration du précompte professionnel, ni dans la fiche 281 (belcotax).

Pas pour les dirigeants d'entreprises

Cette année, les dirigeants d'entreprises ne sont pas pris en compte. En 2010, les frais professionnels forfaitaires des dirigeants d'entreprises baissent pour l'impôt des personnes physiques (loi-programme du 23 décembre 2009). Et il en découle même une augmentation de leur précompte professionnel.

Decava: un nouveau regard sur les indemnités complémentaires des (pseudo)prépensionnés

Depuis le 1er avril 2010, un nouveau mode de calcul a fait son apparition pour le calcul des cotisations et des retenues sur les indemnités complémentaires versées dans le cadre de prépensions et de pseudo-prépensions. Ce projet été baptisé Decava par les autorités. Désormais, c'est le principal débiteur de compléments qui procédera aux retenues sociales. Les retenues ont lieu à partir du 1er avril, et ce, aussi sur les compléments extralégaux.

Si les employeurs cessent de payer le complément lorsqu'un (pseudo-)prépensionné reprend le travail auprès d'un autre employeur, la nouvelle législation prévoit une sanction.

Les retenues seront doublées. Pour éviter cette sanction, il est important de prévoir explicitement dans le contrat la poursuite du paiement en cas de reprise du travail.

Les cotisations patronales sur les compléments sont comparables aux cotisations patronales sur la rémunération. Cela vaut aussi pour les régimes de canada dry. Les cotisations patronales sont inversement proportionnelles à l'âge du travailleur. Des règles de calcul spéciales ont également été prévues pour les compléments uniques et les compléments limités dans le temps.



Nouveau Règlement européen pour qui souhaite travailler comme indépendant dans plusieurs pays de l'Union européenne simultanément

Le SPF Economie prépare actuellement une note destinée aux caisses d'assurances sociales contenant les directives relatives au nouveau Règlement européen 883/2004 concernant la sécurité sociale en cas d'activités professionnelles transfrontalières. Le principe général qui sous-tend le nouveau règlement est que la législation d'un seul Etat est applicable.

La grande différence par rapport à l'ancien Règlement européen réside dans le fait que si vous cumulez une activité indépendante en Belgique avec une activité salariée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, vous ne devrez désormais payer de cotisations sociales que dans le pays où vous exercez l'activité salariée. Selon l'ancien Règlement européen 1408/71, vous étiez en effet assujetti dans les deux pays.

Lorsqu'un travailleur indépendant exerce ses activités indépendantes dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, il sera désormais assujetti à la législation du pays où la partie substantielle de ses activités est exercée. Cette partie substantielle est déterminée sur la base d'une série de critères indicatifs, comme les revenus, le temps de travail, le chiffre d'affaires et le nombre de services prestés. Lorsqu'une personne exerce moins de 25 % de ses activités dans un Etat membre déterminé, cette partie sera de toute manière considérée comme non substantielle.

Si une partie substantielle des activités est exercée dans le pays du domicile, ce sera donc la législation de ce pays qui sera applicable. Si ce n'est pas le cas, ce sera la législation du pays où se situe le centre d'intérêt de ses activités qui sera d'application.

Le nouveau règlement aborde aussi le détachement de travailleurs indépendants. Précédemment, un travailleur indépendant pouvait demander son détachement d'un Etat membre de l'Union européenne vers un autre Etat membre pour une durée limitée à 12 mois (pouvant éventuellement être prolongée jusqu'à 24 mois) au moyen du formulaire E102. Cette durée est désormais portée à 24 mois, sans possibilité de prolongation en

principe. Le détachement doit à présent être prouvé au moyen d'un nouveau formulaire A1.

Ce nouveau Règlement entre en vigueur à partir du 1er mai 2010. Une période transitoire est cependant prévue, lorsque, en vertu de l'ancien Règlement, vous êtes assujetti à la sécurité sociale d'un Etat membre et que, en vertu du nouveau Règlement, vous êtes assujetti à celle d'un autre Etat membre. Dans ce cas, vous pouvez choisir de continuer à faire appliquer l'ancien Règlement pour une durée maximale de 10 ans. Cette option est possible, lorsque, au cours de cette période, aucun changement n'intervient dans votre situation personnelle et pour autant que vous ne demandiez pas vous-même de faire appliquer la nouvelle réglementation.

Un exemple: votre client exerce une activité indépendante en Belgique et une activité salariée en France. S'il exerçait déjà ces activités avant le 1er mai 2010, selon l'ancien Règlement, il était assujetti à la sécurité sociale en qualité d'indépendant (éventuellement en activité complémentaire) en Belgique et pour ses activités salariées, en France. Tant que sa situation personnelle ne change pas et qu'il ne demande pas l'application du nouveau Règlement, cette situation est maintenue et ce, pour maximum 10 ans. S'il souhaite en revanche l'application du nouveau Règlement et être donc assujetti uniquement à la sécurité sociale française, il doit informer l'organe compétent en France de son choix dans les trois mois. S'il fait cette demande après le 1er août 2010, elle ne sortira ses effets qu'à partir du premier jour du mois suivant.

Pour terminer, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que seul l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants reste habilité à déterminer l'obligation d'assurance en cas d'activités transfrontalières. En notre qualité de caisse d'assurances sociales, nous soumettons toute demande à cet organe. L'octroi d'éventuelles exceptions relève de la compétence du SPF Sécurité sociale.

Les remboursements de cotisations sociales sont toujours imposables dans le chef des titulaires d'une profession libérale

Dans une circulaire publiée récemment, le fisc entend clairement prévenir un possible « carrousel de fraude » concernant le remboursement des cotisations sociales provisoires. L'administration fiscale considérera ainsi désormais les cotisations sociales remboursées aux titulaires d'une profession libérale ou d'une autre activité lucrative comme un revenu imposable. Seule la partie des remboursements qui excède la partie « payée » est imposable.

L'excédent de cotisations payées, après déduction des cotisations payées pour cette année, n'est donc plus exonéré d'impôt.

Cette nouvelle qualification sera appliquée à partir du 1er janvier 2010 et avec effet rétroactif. Elle concernera donc les excédents de cotisations sociales payées qui seront remboursés à partir de cette année. Pour les dirigeants d'entreprises, l'ancien principe reste en vigueur.



Cotisation à charge des sociétés en 2010

En 2010 aussi, les sociétés devront payer leur cotisation sociale annuelle. Le montant de cette cotisation est le même qu'en 2009 et les totaux du bilan, qui déterminent ce montant, sont également inchangés.

Pour les "petites" sociétés, dont le total du bilan n'excède pas € 588.005,65 la cotisation à charge des sociétés s'élève à € 347,50.

Pour les "grandes" sociétés, dont le total du bilan excède € 588.005,65, la cotisation est fixée à € 852,50.

Le total du bilan de toutes les sociétés est communiqué aux caisses d'assurances sociales par la Banque nationale de

Belgique (via l'INASTI). La société de votre client est affiliée auprès de Xerius Caisse d'Assurances Sociales? Dans ce cas, elle recevra un avis de notre part dans le courant du deuxième trimestre.

Si vous estimez que le total du bilan transmis pour la société de votre client n'est pas correct, vous pouvez vous adresser à la Banque nationale afin de déposer les comptes annuels corrigés.

La cotisation à charge des sociétés doit être versée au plus tard le 30 juin 2010 sur le compte de la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle la société est affiliée.

Transmettez à temps les inscriptions et les modifications au Guichet d'entreprises BIZ

Comme pour l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales, il est dans l'intérêt de vos clients de les inscrire à temps et correctement dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Une entreprise ne peut en effet exercer ses activités professionnelles qu'à partir du moment où ces activités ont été effectivement inscrites dans la BCE. Lorsqu'un contrôleur constate qu'une entreprise exerce des activités

professionnelles qui n'y sont pas mentionnées, cette entreprise s'expose à une amende administrative de € 500 à € 2000.

Il est par conséquent aussi préférable de communiquer immédiatement au Guichet d'entreprises BIZ toute modification ou extension des activités. Enfin, pour les entreprises existantes, il est utile de vérifier si toutes les activités qu'elles exercent sont bel et bien mentionnées dans la BCE. De cette manière, vous évitez les mauvaises surprises.

Vous désirez plus d'informations ?

Xerius
www.xerius.be
info@xerius.be
Tél. 02 609 62 20

SD Worx
www.sdworx.be
info@sdworx.com
Tél. 078 150 450

1030 BRUXELLES Rue Royale 269
1070 BRUXELLES Rue de France 95
1210 BRUXELLES Rue Royale 284
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4
5032 ISNES Parc Créalys, Rue Camille Hubert 7a bte 2
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16
1435 MONT-SAINT-GUIBERT Rue Fond Cattelain 5